

DREAL/UD69/YD
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 50
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 2 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 3 février 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON LYONNAIS dispose d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture en date du 22 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT que le contrôle du 15 mai 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- la présence d'une installation de traitement ;
- la présence d'une station de transit de produit minéraux ;

CONSIDÉRANT que le contrôle du 14 décembre 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la situation administrative des installations précitées n'a pas été justifiée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société BÉTON LYONNAIS, 63, rue de la Rize, à DÉCINES-CHARPIEU est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

de régulariser la situation administrative de son installation :

– en procédant à la justification de la surface occupée par la station de transit de produit minéraux soumis à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et en déposant le dossier idoine correspondant ;

– en procédant à la justification de la puissance cumulée des installations soumis à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et en déposant le dossier idoine correspondant ;

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVES